

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, au maire de la commune de Thio, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente de l'assemblée de la province Sud, et par délégation,
L'adjoint au chef de la subdivision Nord
B. PANCHE

Arrêté n° 2168-2020/ARR/DAEM du 16 juillet 2020 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit de travaux de fauchage des accotements confiée à l'entreprise BTP BOUFENECHÉ, dans l'emprise du domaine public des routes provinciales n°4 (RP4) du PR25 au PR fin et n°10 (RP10) du PR0 au PR8, commune de Thio

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1349-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le guide de la voirie provinciale ;

Vu le bon de commande n°20EQU-SNOR03011 du 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de fauchage des accotements confiée à l'entreprise BTP BOUFENECHÉ, dans l'emprise du domaine public des routes provinciales n°4 (RP4) du PR25 au PR fin et n°10 (RP10) du PR0 au PR8, commune de Thio.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

La durée des travaux est estimée à quinze (15) jours.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- Le chantier est mobile sur les zones de travaux ;
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire soumet à l'avis préalable du gestionnaire, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Il s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Il met en place la signalisation temporaire de chantier conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie et adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité.

Il s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation de travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.

Il s'assure que pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Il met en place des panneaux de signalisation temporaire de gamme NORMALE.

La signalisation temporaire ne doit pas représenter un obstacle pour les usagers de la route.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus.

Il a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Il est informé qu'en cas de défaillance, le gestionnaire peut faire procéder à l'arrêt de la mission.

Article 6 : Signalisation existante